

modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte⁸

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurance de dommages – Assurance responsabilité – Assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Schadeverzekering – Aansprakelijkheidsverzekering – Verplichte verzekering van de tienjarige burgerlijke aansprakelijkheid in de bouwsector

La nouvelle loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Elle prévoit une obligation d'assurance de la responsabilité décennale pour les acteurs (architecte, entrepreneur ou tout autre prestataire du secteur) lors de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment destiné au logement individuel (à l'exception des logements collectifs) pour lequel un permis d'urbanisme définitif est octroyé après le 1^{er} juillet 2018.

L'assurance (assurance par projet ou annuelle, assurance individuelle ou pour compte de tous les intervenants, ...) couvrira, sous réserve de diverses exclusions, la responsabilité civile visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, pour une période de 10 ans à partir de l'agrément des travaux. Cette responsabilité sera limitée aux problèmes de solidité, de stabilité et d'étanchéité du gros œuvre fermé de l'habitation lorsque la solidité ou la stabilité de l'habitation est mise en péril.

La garantie maximale par sinistre sera de 500.000 EUR (soumis à l'indice ABEX) en fonction de la valeur de l'immeuble.

La loi organise le recours alternatif au cautionnement et, en cas de refus d'assurance, à un bureau de tarification ainsi que le mécanisme de contrôle de l'attestation d'assurance par diverses parties (architecte, maître de l'ouvrage, prêteur, notaire, ...) et de sanctions en l'absence d'assurance.

B. T.

Arrêté royal du 2 mai 2017 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge⁹

ASSURANCES

Intermédiation en assurance – Devoir d'information – Arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de con-

duite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances

VERZEKERINGEN

Verzekeringsbemiddeling – Informatieplicht – Koninklijk besluit van 21 februari 2014 inzake de krachtens de wet vastgestelde gedragsregels en regels over het beheer van belangenconflicten, wat de verzekeringssector betreft

Le règlement de la FSMA 24 février 2017 relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge met en œuvre l'article 9 de l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances (ci-après, « l'A.R. N2 »). Ce règlement ne s'applique pas aux contrats relatifs à des grands risques tels que définis par l'article 5, 39^o de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En application de l'article 9 de l'A.R. N2, les intermédiaires d'assurances ont dès le 1^{er} janvier 2018 l'obligation de communiquer à leurs clients des informations sur les coûts et frais lorsqu'ils leur présentent, proposent ou conseillent un contrat d'assurances ainsi qu'à chaque échéance d'un contrat d'assurance. Cette obligation d'informer le client à propos des coûts et frais prévue par l'article 9 de l'A.R. N2 est distincte de l'obligation d'informer le client concernant les « inducements » *sensu stricto* versés ou perçus par le prestataire de service, prévue par l'article 7 de l'A.R. N2.

Une première distinction est faite entre les assurances d'épargne ou d'investissement et les autres types de contrats d'assurance. Une seconde distinction est opérée entre les contrats relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et les autres contrats qui ne relèvent pas des assurances d'épargne ou d'investissement.

Pour les assurances d'épargne ou d'investissement, rien n'est prévu par le règlement à propos de l'information relative aux coûts et frais de ces types de contrats en l'attente de la manière dont le règlement PRIIPs sera mis en œuvre en droit belge.

Pour les contrats relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le régime actuel continue à s'appliquer (art. 15 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances). Toutefois, le règlement prévoit que certaines des informations doivent également être fournies au client avant qu'il ne soit lié par ce type de contrat.

Pour les autres contrats, avant la conclusion ainsi qu'à

⁸. M.B., 9 juin 2017.

⁹. M.B., 11 mai 2017.

chaque échéance d'un tel contrat, le client doit recevoir diverses informations: prime commerciale, taxes et contributions, montant total à payer par le client et une estimation des frais d'acquisition et des frais d'administration.

L'information ainsi fournie au client sera identique peu importe la manière dont un contrat d'assurance est distribué (vente directe par une entreprise d'assurances ou par ses agents d'assurances liés ou vente indirecte via des intermédiaires d'assurances autres que des agents d'assurances liés).

Elle sera immédiatement suivie d'un avertissement attirant l'attention du preneur d'assurance sur la nécessité de prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Avant qu'il ne soit lié par un contrat de prestation de services d'intermédiation en assurances qui lui serait le cas échéant proposé, indépendamment du ou des type(s) de contrat(s) d'assurance faisant l'objet de ce service, le client doit recevoir du prestataire de services des informations sur la rémunération et les taxes éventuelles dues en rapport avec ce contrat de prestation de services d'intermédiation en assurances.

B. T.

Règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents¹⁰

ASSURANCES

Droit européen – Information sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance – Règlement « PRIIP's » – Normes techniques de réglementation

VERZEKERINGEN

Europees recht – Informatie over verzekerings-gebaseerde beleggingsproducten – “PRIIP's” verordening – Technische reguleringsnormen

Ce règlement délégué, qui prend appui sur un ensemble de normes techniques de réglementation proposées par les trois Autorités européennes de surveillance (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et Autorité européenne des marchés financiers), vient compléter le règlement « PRIIP's » du 26 novembre 2014 sur une

série d'aspects très précis comme la présentation, le contenu, le réexamen et la révision du document d'informations clés que les assureurs seront tenus, en vertu de ce dernier règlement, de confectionner par produit et de remettre au candidat à l'assurance en temps utile avant la conclusion du contrat. Sont particulièrement visés les éléments d'information relatifs aux méthodes de calcul et de présentation des risques, à la rémunération (scénarii de performance) et aux coûts de l'investissement. En vue de fournir aux investisseurs le détail des informations clés qui soient faciles à lire, à comprendre et à comparer, le règlement délégué établit (annexe I) un modèle commun de document d'informations clés, dont le respect s'imposera dans tout Etat membre.

Le règlement délégué comporte également une série de précisions sur les conditions à remplir par les assureurs pour satisfaire à l'obligation de remettre en temps utile le document d'informations clés au candidat à l'assurance.

Ce règlement délégué, initialement présenté par la Commission fin juin 2016, s'était heurté, en septembre dernier, aux objections du Parlement, qui lui avait reproché son caractère imprécis sur un certain nombre d'aspects. Son adoption fut donc reportée et, par voie de conséquence, un règlement du 14 décembre 2016 reporta d'un an (1^{er} janvier 2018) l'entrée en application du règlement « PRIIP's », afin de permettre de revoir, en étroite coopération avec les trois Autorités européennes de surveillance, le contenu des normes techniques de réglementation à la lumière des préoccupations exprimées par le Parlement européen. L'idée était aussi de laisser aux opérateurs et aux autorités nationales, à la demande insistante de nombreux Etats membres, un délai suffisant pour intégrer les nouvelles exigences de la réglementation européenne.

Avec l'adoption de ce règlement délégué, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, le règlement « PRIIP's » pourra également entrer en application à cette même date.

Expiration du règlement (UE) n° 267/2010 de la Commission du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, 3., du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances

CONCURRENCE

Droit européen – Accords horizontaux – Article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Accords entre entreprises – Règlement d'exemption par catégories en assurance – Expiration

MEDEDINGING

Europees recht – Horizontale overeenkomsten – Artikel 101 van het verdrag betreffende de werking van

¹⁰ J.O., L. 100, p. 1.